



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud sur les
communes de Monthoiron et Chenevelles (86)**

n°MRAe 2019APNA144

dossier P-2019-8722

Localisation du projet : Monthoiron et Chenevelles (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : PE Brandes de l'Ozon Sud (SARL)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
en date du : 7 août 2019
dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale (ICPE)

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

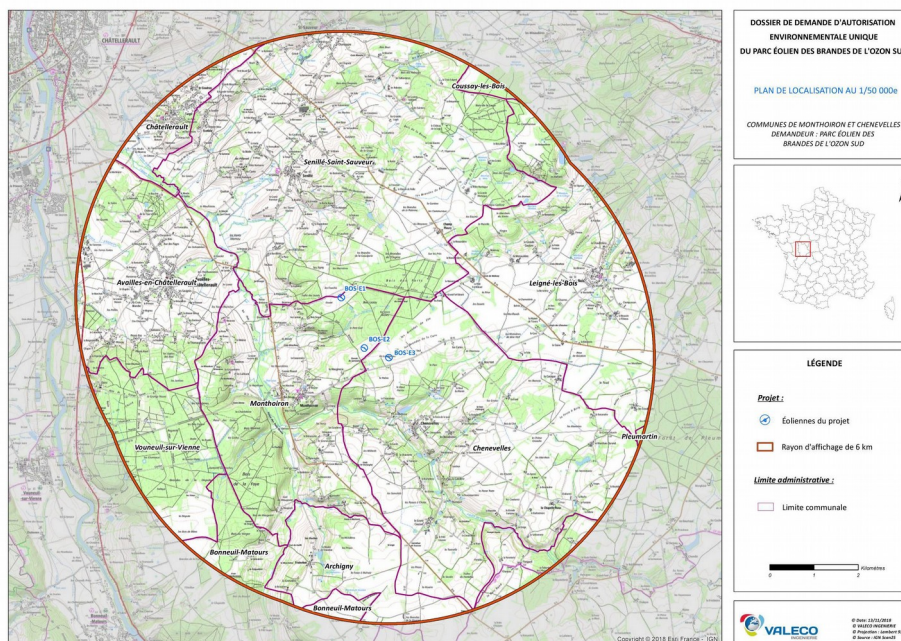
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 octobre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet concerne la création et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes sur les communes de Monthoiron et Chenevelles (86), à 7 km au sud-est de Châtelleraut, dans un contexte dominé par les cultures au sud et par les boisements au nord. Il est porté par PE Brandes de l'Ozon Sud (SARL), filiale du groupe VALECO. Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et contribue aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Plan de situation du projet (source : étude d'impact, page 71) :



Les éoliennes pressenties dans le cadre du projet ont une puissance unitaire maximale de 4,5 MW¹, soit une puissance cumulée maximale du parc de 13,5 MW² et une production annuelle évaluée à 37 GWh environ (soit la consommation de 16 690 personnes chauffage inclus environ d'après le dossier). Les mâts sont de 125 m de hauteur pour des rotors d'au plus 150 m de diamètre, soit une hauteur maximale des aérogénérateurs en bout de pale de 200 m. Le projet prévoit en outre la création de deux postes de livraison³ ; un réseau électrique interne souterrain (inter-éoliennes et entre les éoliennes et le poste de livraison représentant 3 190 m de réseau souterrain) ; la création (environ 1 835 m soit 9 175 m²) et le renforcement (environ 1 840 m) de pistes d'accès aux éoliennes ainsi que l'aménagement de 8 virages (environ 4 630 m² au total) ; des plateformes de montage et de maintenance (chaque plateforme permanente aura une surface de 2 240 m²) ; des aires de stockage temporaires. La durée d'exploitation du parc est évaluée de 20 à 25 ans.

Le pétitionnaire envisage à ce stade le raccordement du parc au réseau public d'électricité au niveau du poste source de Naintré à environ 7 km à vol d'oiseau au nord-ouest du projet. Le tracé envisagé, qui suit routes et chemins existants, est présenté en page 82 de l'étude d'impact. Le poste source et le tracé de raccordement du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local. Le raccordement au poste source de Naintré nécessite un transfert de capacité.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 décembre 2018 et complété en juillet 2019. Il comprend notamment une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des ICPE : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a

- 1 Le modèle d'éolienne n'est pas choisi à ce stade du projet. Deux modèles d'éoliennes sont considérés dans le dossier : Nordex N149 4,5 MW et Vestas V150 4,2 MW.
- 2 La description du projet en page 72 de l'étude d'impact indique par erreur 18 MW.
- 3 Infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public.

une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1d).

En remarque, l'étude d'impact porte sur la construction et l'exploitation du parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud. Le développement de ce projet s'est fait concomitamment au développement du projet de parc éolien des Brandes de l'Ozon Nord, porté par le groupe JP Énergie Environnement (JPEE), compte-tenu de la proximité des zones d'étude. L'étude des variantes est notamment commune : cf partie II.V du présent avis. Les parcs éoliens des Brandes de l'Ozon Nord et Sud ont deux porteurs de projet différents et font l'objet de deux études d'impact distinctes et de deux procédures d'autorisation spécifiques. Le présent avis porte uniquement sur l'étude d'impact du projet des Brandes de l'Ozon Sud.

Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux :

- le milieu humain (bruit en particulier) et le paysage compte-tenu de la nature du projet et de son secteur d'implantation ;
- les enjeux concernant les milieux naturels et la biodiversité⁴ et en particulier l'avifaune et les chiroptères⁵, compte-tenu de l'implantation du parc dans une zone comportant de nombreux zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité, en particulier concernant les chauves-souris.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comporte une étude d'impact qui comprend l'ensemble des rubriques prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les études ont été menées au sein de différentes aires d'étude adaptées aux enjeux et pouvant aller jusqu'à un rayon d'une vingtaine de kilomètres autour du site du projet.

L'étude des impacts mérite d'être approfondie sur plusieurs points dans un souci de pleine appréhension des enjeux et impacts environnementaux du projet :

- La prise en compte de la concertation des élus et des riverains dans le choix du projet pourrait être présentée.
- Les critères et enjeux et impacts potentiels de l'implantation de la base vie en phase chantier sont à expliciter.
- Le raccordement au poste source de Naintré nécessite un transfert de capacité et n'est ainsi présentement pas possible. Les autres possibilités de raccordement et leurs enjeux environnementaux devraient être exposés dans le dossier.
- L'étude d'impact n'est pas suffisamment détaillée concernant le démantèlement. Les méthodes de remise en état du sol sur 1 m pour permettre la reprise de l'activité agricole mériteraient notamment d'être précisées ainsi que la compatibilité avec l'activité agricole du démantèlement du réseau électrique uniquement dans un rayon de 10 m autour des éoliennes et des postes de livraison.

II.I. Milieu physique et risques naturels

Le projet présente des enjeux limités concernant le milieu physique et les risques naturels. Les études géotechniques en amont de la conception des fondations des éoliennes et des travaux et les mesures de prévention et de maîtrise des pollutions⁶ prévues ainsi que la gestion des déchets selon des filières appropriées répondent en particulier à ces enjeux. Les études géotechniques permettront notamment de prendre en compte le risque retrait gonflement argile moyen au niveau de l'éolienne BOS3. La mise en œuvre de certaines mesures est illustrée par des retours d'expérience du bureau d'études Abies relatifs à d'autres projets éoliens, ce qui facilite leur compréhension.

Les effets du projet sur le changement climatique, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effets de serre sont exposés en pages 299 et suivantes de l'étude d'impact. Une réduction de 2 453 tonnes par an des émissions de gaz à effets de serre par rapport aux émissions moyennes relatives des mix électriques en France est par ailleurs attendue en phase d'exploitation selon la page 300 de l'étude d'impact.

II.II. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier comprend une étude sur le milieu naturel dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact. Le projet s'implante dans une zone qui comporte notamment 17 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) et 4 sites Natura 2000 et 2 ZICO (Zones Importantes pour la

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

5 Nom d'ordre des chauves-souris.

6 En phase chantier par exemple : mise en place d'un cahier des charges environnemental ; lavage des engins de chantier sur des zones dédiées, imperméabilisées et équipées de bacs de collecte étanches ; lavage de la goulotte des camions toupies après chaque déversement de béton ; approvisionnement en carburant en priorité en dehors du site ; etc. (voir pages 541 à 544 de l'étude d'impact).

Conservation des Oiseaux) dans un rayon de 10 km autour de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle du projet).

Il conviendrait par ailleurs que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

II.II.1 Avifaune

L'état initial et les enjeux concernant l'avifaune ont été définis à partir de la bibliographie, des données de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) et d'inventaires de terrain. Les principaux enjeux relevés portant sur l'avifaune concernent l'avifaune nicheuse et hivernante.

Concernant l'avifaune hivernante, les grands massifs forestiers sont notamment favorables à certains rapaces. On notera en particulier la présence du Milan royal, espèce présentant un très fort enjeu. Les zones ouvertes sont favorables aux passereaux comme le Pluvier doré.

Les données de la LPO permettent notamment d'identifier une forte densité de rapaces nicheurs au niveau de la partie nord-ouest de la zone d'étude, et notamment d'espèces nicheuses sensibles à l'éolien (Milan noir et Circaète Jean-le-Blanc). Le Circaète Jean-le-blanc a été contacté en période de reproduction durant les inventaires de terrain.

Le maître d'ouvrage prévoit en conséquence un commencement des travaux de terrassement ou de VRD (Voirie et Réseaux Divers) en dehors de la période de reproduction (qui va de début avril à fin juillet). Si des travaux devaient avoir lieu pendant cette période, le maître d'ouvrage prévoit de mandater un écologue (un suivi environnemental du chantier étant par ailleurs prévu et défini) et de demander une dérogation pour pouvoir démarrer ses travaux sauf si des nichées étaient présentes à moins de 350 m des zones de travaux.

L'éolienne BOS 1 survole une haie arbustive favorable à la Pie-Grièche écorcheur. Il est proposé de supprimer cette haie au niveau des 85 ml survolés par les pales et de planter en conséquence 190 ml de haies arbustives au sud de la haie supprimée en connexion avec les jachères.

Le maître d'ouvrage prévoit par ailleurs un arrêt des éoliennes en cas de travaux agricoles en juillet et août pour prévenir le risque de collision des rapaces diurnes et notamment du Milan noir.

La MRAe recommande d'apporter une attention particulière à la présence éventuelle du Circaète Jean-le-blanc avant tout démarrage de travaux et au cours de la phase travaux et de prévoir l'adaptation des mesures en phase travaux le cas échéant.

Des mesures de suivi de mortalité et d'activité ont été élaborées conformément au cadre réglementaire. Un suivi d'activité de l'avifaune nicheuse (rapaces diurnes et en particulier Circaète Jean-le-blanc, Pie-grièche écorcheur) est notamment prévu, compte-tenu des enjeux afférents et de la nidification des espèces concernées au sein de la ZIP.

II.II.2 Chiroptères

L'état initial et les enjeux concernant les chiroptères ont été définis à partir de la bibliographie, des données de la Vienne Nature 2000-2016 et d'inventaires de terrain. Au-delà des inventaires de terrain, un protocole lisières a été mis en place pour évaluer l'activité des chauves-souris aux abords des lisières et haies en milieux ouverts ainsi qu'une écoute en hauteur du 27/10/17 au 31/10/18 à partir d'un mât de mesure localisé dans la partie sud de la ZIP.

Les enjeux concernant les chiroptères sont très forts :

- le site Natura 2000 *Carrières des Pieds Grimauds* situé à 1,5 km de la ZIP constitue le deuxième site le plus important de la Vienne en termes d'abondance de la population de chiroptères en hiver et a été identifié comme d'intérêt national dans le PRAC (Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères) Poitou-Charentes ;
- les données de Vienne Nature permettent de conclure à la présence dans les aires d'étude de 20 des 21 espèces recensées dans le département ; Vienne Nature conclut en outre dans son étude basée sur les mêmes données concernant le projet éolien des Brandes de l'Ozon Nord en indiquant que la création d'un parc éolien à proximité du site Natura 2000 *Carrières des Pieds Grimauds* et de la cavité est à proscrire ;
- la présence 17 espèces a été confirmée par les inventaires de terrain ;

- des gîtes avérés et potentiels dans les aires d'étude ont été identifiés par Vienne Nature et durant les inventaires de terrain, notamment sur la commune du projet, ainsi que des sites de swarming (grands rassemblements de chauves-souris en période automnale de reproduction).

La distance des bouts de pale des éoliennes aux lisières et haies est en outre comprise entre 60 à 150 m (page 554 de l'étude d'impact).

Une mesure de bridage des éoliennes est prévue pour répondre aux enjeux concernant les chiroptères sous conditions de vitesse du vent, d'activité horaire, de température et de saison (description complète en pages 554 et 555 de l'étude d'impact). Les conditions de bridage diffèrent pour les éoliennes BOS1 et BOS2 (enjeux les plus forts) et l'éolienne BOS3 (enjeux relativement plus faibles). Cette mesure pourra être ajustée suite aux résultats du suivi d'activité en hauteur, établi comme le suivi de mortalité dans le cadre réglementaire.

La MRAe relève que les paramètres de bridage sont nombreux. **Elle recommande en conséquence que les modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue avant la mise en service du parc. L'expert écologue pourra en outre appuyer le maître d'ouvrage dans l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité (éolienne BOS1) et des mortalités ci-avant pour adapter ces modalités en cours d'exploitation le cas échéant.**

II.II.3 Mesure d'accompagnement et conclusion sur l'avifaune et les chiroptères

Le maître d'ouvrage prévoit comme mesure d'accompagnement la création d'une jachère de 2,5 ha favorable à la biodiversité et en particulier aux rapaces et aux chiroptères. L'objectif de cette mesure est l'atteinte de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité.

Compte-tenu de cet objectif, la MRAe relève que cette mesure devrait être classée comme mesure de compensation. Cette mesure, associée aux enjeux et impacts du projet relatifs à l'avifaune et surtout aux chiroptères développés ci-avant, ne permet pas de conclure à l'absence d'impacts du projet sur les espèces protégées (ni leurs habitats). La situation du projet au regard de la réglementation concernant ces espèces mérite d'être réévaluée.

II.III. Milieu humain – Impact sonore

Le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage de l'eau potable. L'habitation la plus proche est localisée à 728 m de l'éolienne BOS 2 au lieu-dit « La Mauginerie». Ces éléments limitent les enjeux du projet concernant le milieu humain, l'enjeu principal étant le bruit compte-tenu de la nature du projet. Une étude acoustique commune aux projets éoliens des Brandes de l'Ozon Nord et Sud est jointe à l'étude d'impact.

L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit résiduel⁷ au niveau de douze points de mesure couvrant les hameaux et lieux-dits les plus proches des deux projets. Les mesures ont été effectuées durant une campagne de mesures du 22 mars au 4 mai 2018, en périodes diurne et nocturne, pour toutes les directions de vent, les secteurs des vents dominants (vents de secteur sud-ouest puis de secteur nord-est) étant majoritairement représentés. Les résultats sont présentés selon six classes homogènes de bruit (c'est-à-dire présentant des ambiances acoustiques semblables) caractérisées par des couples secteur de vent (sud-ouest ou nord-est) / période de la journée (deux périodes diurnes : 7h-20h et 20h-22h ; la période nocturne : 22h-7h).

Des simulations de l'impact sonore du projet éolien des Brandes de l'Ozon Nord puis des deux projets éoliens des Brandes de l'Ozon ont ensuite été réalisées pour des éoliennes de type Nordex N149 équipées de serrations⁸, pour les douze points pris en compte pour la mesure du bruit résiduel, et pour les classes homogènes de bruit retenues pour établir l'état initial. Les simulations permettent d'identifier des risques de dépassement des émergences réglementaires⁹ au niveau de plusieurs points retenus pour l'analyse de l'impact sonore, pour plusieurs vitesses de vent, en périodes nocturne 22h-7h et diurne 20h-22h.

La MRAe rappelle que les impacts du projet sont à évaluer pour la situation la plus impactante à ce stade du projet. Ainsi, dans l'attente du choix définitif du modèle d'éoliennes, celui retenu pour les simulations acoustiques (Nordex N149 équipées de serrations) parmi les deux modèles pressentis devrait être justifié.

Des solutions de bridage et d'arrêt des éoliennes sont présentées dans l'étude d'impact et les études acoustiques, permettant un respect de la réglementation selon les simulations réalisées. Des mesures

7 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien.

8 Ajout d'un « peigne /dents de scie » sur les pales afin de diminuer le bruit dû à l'écoulement de l'air.

9 L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

acoustiques sont programmées suite à la mise en service du parc dans l'objectif de valider ces résultats et d'adapter le plan de bridage le cas échéant.

Concernant les niveaux d'émergence non couverts par la réglementation¹⁰, il aurait été apprécié, pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores.

II.IV. Paysage et patrimoine

Le projet s'insère dans un paysage marqué par des plateaux perturbés par des vallées participant à la structuration du paysage : Vienne, Ozon, Gartempe, Anglin et Creuse. Le contexte paysager est dominé par les cultures. Des boisements, bosquets et restes de haies apparaissent ponctuellement et peuvent former des écrans paysagers. L'habitat est dispersé dans le fonds des vallées et sur les rebords, le long des routes principales. Les principaux enjeux paysagers concernent les milieux ouverts (secteurs cultivés) et les vallées.

L'étude d'impact permet de comprendre les enjeux paysagers du projet ainsi que ses impacts, présentés de façon commune avec les impacts du projet de parc éolien des Brandes de l'Ozon Nord et illustrés par des photomontages. L'analyse des effets cumulés avec les projets éoliens voisins (en exploitation, autorisés ou en cours d'instruction) comporte en outre une étude de saturation visuelle.

L'implantation des deux parcs éoliens des Brandes de l'Ozon est prévue selon une ligne nord-ouest sud-est, cohérente avec l'orientation des vallées structurant le paysage (Vienne et Creuse mais également Ozon, plus proche du projet) et les routes départementales D9 et D14. Le projet éolien viendra nécessairement modifier le paysage par l'introduction d'éléments d'une hauteur maximale de 200 m en bout de pales. Concernant les monuments historiques, l'analyse conclut en particulier à des incidences paysagères fortes depuis la Chapelle Saint-Médard et la Chapelle de Beauvais et modérées depuis le château de Targé. Les incidences du projet depuis la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) de Châtelleraut au sud de Targé (page 419 de l'étude d'impact) sont également évaluées à modérées : les conséquences de ce niveau d'incidences devraient être étudiées.

La MRAe note par ailleurs que l'étude de saturation visuelle réalisée dans le cadre du projet des Brandes de l'Ozon Nord et prenant également en compte les deux projets éoliens des Brandes de l'Ozon conclut à un risque de saturation visuelle avéré au niveau du hameau du Petit Fief Bâtard mais limité par la trame végétale. **La MRAe recommande dans son avis du 4 octobre 2019 concernant le projet éolien des Brandes de l'Ozon Nord d'approfondir l'analyse de la sensibilité des impacts paysagers du projet aux haies bocagères, qui pourrait conduire à dimensionner une mesure de réduction d'impact par replantation de haies pour ce hameau. Cette recommandation vaut également pour le projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud.**

À noter qu'une plantation de haies à portée paysagère est prévue en fonction des incidences réelles du projet sur les habitations les plus proches en accord avec les propriétaires concernés. Les abords des chapelles de Beauvais et de Saint-Médard feront également l'objet d'un traitement paysager par la plantation de haies.

II.V. Raisons du choix du projet

Les critères de choix du site du projet sont présentés dans l'étude d'impact (gisement éolien, possibilité de raccordement au réseau électrique, paysage et biodiversité, contraintes techniques et réglementaires, documents de planification, volonté des élus locaux) ainsi que l'évaluation et la comparaison de 3 variantes comme prévu dans le code de l'environnement. L'étude des variantes a été réalisée concomitamment à celle du projet de parc éolien des Brandes de l'Ozon Nord porté par le groupe JPEE¹¹.

La Zone d'Implantation Potentielle du projet (ZIP) a été principalement modelée par l'éloignement de 500 m vis-à-vis des habitations et l'évitement du Bois des Forts (page 283 de l'étude d'impact). Le résumé non technique de l'étude d'impact indique en outre que l'étude et la comparaison de plusieurs variantes constitue la première étape de la séquence ERC « Éviter – Réduire – Compenser » les incidences du projet sur l'environnement (page 16). La prise en compte de la biodiversité dans le choix du site du projet n'est pas argumentée.

La MRAe rappelle que l'application de la séquence ERC comme l'ensemble du processus d'évaluation environnementale sont prévus pour une mise en œuvre dès la conception du projet. Le choix de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet est notamment une étape essentielle de la phase d'évitement, phase qui semble avoir été escamoté dans le cadre du projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud.

¹⁰ C'est-à-dire quand le niveau de bruit ambiant inférieur à 35 dB(A).

¹¹ Seules 3 des 5 variantes étudiées sont présentées dans l'étude d'impact du projet des Brandes de l'Ozon Sud contre 5 dans le projet Nord, car les 2 autres variantes ne modifient que l'implantation des éoliennes du projet éolien des Brandes de l'Ozon Nord.

L'enjeu concernant les chiroptères dans le choix des ZIP des deux projets éoliens des Brandes de l'Ozon Nord et Sud en particulier ne paraît pas pris en compte : les impacts potentiels des 5 variantes sur les chiroptères représentent des contraintes fortes pour les deux projets.

II.VI. Résumé non technique

Les points soulevés dans le présent avis sont à prendre en compte dans le résumé non technique. L'analyse des variantes et la description des mesures méritent d'être complétés pour assurer l'auto-portance du document.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et prévoit l'installation d'un parc composé de 3 éoliennes sur les communes de Monthoiron et Chenevelles (86).

La conclusion principale de la MRAe est une prise en compte insuffisante des enjeux concernant la biodiversité dans le projet, en particulier concernant les chauves-souris. La MRAe relève en particulier que l'évitement n'a pas été recherché dans le choix du site.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 7 octobre 2019.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO